

# l'informateur

PUBLIC ET PRIVÉ

Bulletin d'information concernant l'accès  
aux documents et la protection  
des renseignements personnels



## À lire dans ce numéro :

RÉSULTATS DE LA RÉVISION DU RÉGIME DE L'ACCÈS À L'INFORMATION (1 DE 4) / ACCÈS AUX DOCUMENTS, NOTAMMENT : ASSUJETTISSEMENT À LA LOI, DIFFUSION SYSTÉMATIQUE DE L'INFORMATION, LISTE DE CLASSEMENT / PLAN DE CLASSIFICATION

RÉSULTATS DE LA RÉVISION DU RÉGIME DE L'ACCÈS À L'INFORMATION (2 DE 4) / PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, NOTAMMENT : REMPLACEMENT DE L'EXPRESSION « RENSEIGNEMENT NOMINATIF », RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À CARACTÈRE PUBLIC, RENSEIGNEMENTS DE NATURE MÉDICALE

NOUVELLES D'ICI ET D'AILLEURS

JURISPRUDENCE EN BREF

En cette période des Fêtes, nos pensées se tournent avec reconnaissance vers vous, qui contribuez à notre succès.

C'est dans cet esprit que le conseil d'administration et la direction générale de l'AAPI vous disent *MERCI* et vous souhaitent de Joyeuses Fêtes et une heureuse Nouvelle Année !



PARTENAIRE FINANCIER



# RÉSULTATS DE LA RÉVISION DU RÉGIME DE L'ACCÈS À L'INFORMATION (1 DE 4)

M<sup>e</sup> Yves D. Dussault et M. Yves Patry\*

## ACCÈS AUX DOCUMENTS

Le projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*, a été adopté le 13 juin 2006. Il s'agit du chapitre 22 des lois du Québec de 2006.

Sanctionnée le 14 juin dernier, la nouvelle loi constitue le résultat de la révision de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (Loi sur le secteur privé) amorcée en 2002 par le quatrième rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information.

Cet article, le premier d'une série de quatre, présente succinctement les principales modifications apportées dans les chapitres I et II de la Loi sur l'accès dont la plupart des dispositions portent sur l'accès aux documents des organismes publics.

## ASSUJETTISSEMENT À LA LOI

Les 45 ordres professionnels régis par le *Code des professions* seront assujettis à la Loi sur l'accès en ce qui a trait aux documents relatifs au contrôle de l'exercice de la profession. Il s'agit notamment des documents qui concernent la formation, l'admission, la délivrance de permis, de certification de spécialiste ou d'autorisation spéciale, la discipline, la conciliation et l'arbitrage de comptes, la surveillance de l'exercice de la profession et

de l'utilisation d'un titre, l'inspection et l'indemnisation. La Loi sur le secteur privé encadrera la protection des renseignements personnels de ces ordres en ce qui concerne leur mission associative. Ce régime hybride entrera en vigueur le 14 septembre 2007.

Seront également assujettis à la loi les quelque 120 centres locaux de développement (CLD) et les 21 conférences régionales des élus (CRÉ). Dans le domaine municipal, les critères d'assujettissement de certains organismes périphériques ont été clarifiés. La loi s'appliquera dorénavant à tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié de son financement.

## DIFFUSION SYSTÉMATIQUE DE L'INFORMATION

Les organismes publics assujettis à la Loi sur l'accès, à l'exception de certains d'entre eux, devront diffuser, dans un site Internet, les documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi qui auront été identifiés par règlement du gouvernement. Ils devront aussi mettre en œuvre d'autres mesures favorisant l'accès à l'information édictées par ce règlement.

Précisons qu'en commission parlementaire, le ministre responsable de l'Accès à l'information, M. Benoît Pelletier, a indiqué que le gouvernement veut, dans une première étape, évaluer les effets des règles de diffusion à l'échelle des ministères ou organismes gouvernementaux avant d'enclencher une seconde étape qui assujettirait les organismes des secteurs municipal, scolaire et de la santé<sup>1</sup>.

Cette mesure ouvre des perspectives nouvelles quant au droit d'accès à l'information du citoyen. En effet, jusqu'à l'adoption du projet de loi, ce droit s'exerçait généralement au moyen d'une procédure formelle de demande d'accès à un document. Bien que les critères d'accessibilité aux documents soient les mêmes, cette nouvelle règle augmentera la diffusion sur Internet d'un nombre

## Sommaire

RÉSULTATS DE LA RÉVISION DU RÉGIME DE L'ACCÈS À L'INFORMATION (1 DE 4) .....	2
RÉSULTATS DE LA RÉVISION DU RÉGIME DE L'ACCÈS À L'INFORMATION (2 DE 4) .....	5
NOUVELLES D'ICI ET D'AILLEURS .....	9
JURISPRUDENCE EN BREF .....	10

\* M<sup>e</sup> Dussault, qui relève du ministère de la Justice, et M. Patry œuvrent au Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information du ministère du Conseil exécutif. Ils ont tous les deux travaillé au cheminement du projet de loi n° 86; le premier à titre de légiste et le second comme conseiller.

1. Journal des débats <[www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature2/DEBATS/journal/cc/060321.htm](http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature2/DEBATS/journal/cc/060321.htm)>.



beaucoup plus important de documents détenus par les organismes visés. Conséquemment, le citoyen aura accès systématiquement à plus d'information gouvernementale sans qu'il doive recourir à la procédure formelle d'une demande d'accès à un document.

Le projet de règlement sur la diffusion de l'information puisera vraisemblablement sa substance de l'ébauche de politique de diffusion de l'information rendue publique en septembre 2005, lors de la consultation générale de la Commission de la culture de l'Assemblée nationale portant sur le projet de loi n° 86<sup>2</sup>.

L'ébauche de politique énumère plusieurs documents que l'organisme visé doit diffuser systématiquement dans un site Internet. À titre d'exemple, signalons les suivants :

- plan de classification de ses documents;
- calendrier de conservation;
- registre de communication des renseignements personnels;
- inventaire des fichiers de renseignements personnels;
- études, recherches, rapports de statistiques réalisés par l'organisme ou pour son compte, les plus fréquemment demandés ou qui présentent un intérêt pour l'information du public;
- documents déjà communiqués dans le cadre d'une demande d'accès auprès du responsable de l'accès aux documents qui présentent un intérêt pour l'information du public;
- documents déposés à l'Assemblée nationale;
- liste des engagements financiers soumis au processus de vérification de l'Assemblée nationale, etc.

## LISTE DE CLASSEMENT / PLAN DE CLASSIFICATION

Le rapport quinquennal (2002) de la Commission d'accès à l'information (CAI) recommandait que les organismes publics aient l'obligation de dresser un index général des documents qui remplacerait la liste de classement prévue à l'article 16 de la Loi sur l'accès. La Commission de la culture avait par ailleurs recommandé d'étudier de plus près la proposition de l'Association des archivistes du Québec qui, lors des audiences sur le rapport quinquennal de la CAI, avait suggéré de mettre à profit les outils de gestion documentaire déjà existants au sein de l'administration publique, notamment le plan de classification.

Finalement, le concept de liste de classement a été remplacé par celui de plan de classification. La classification documentaire consiste en une opération intellectuelle visant à analyser et à déterminer le sujet d'un document et choisir une classe, une sous-classe, une division ou une sous-division dans laquelle on le classifiera<sup>3</sup>. Ainsi, on comprendra que le plan de classification fait état de cette opération en décrivant la structure hiérarchique et logique permettant le classement et le repérage de pièces d'archives ou d'ensembles documentaires<sup>4</sup>. Il vise à regrouper ensemble des documents ou des dossiers portant sur un même sujet. Le plan de classification sert au repérage de l'information en établissant les grands domaines, les processus d'affaires et les activités de l'organisme. Il contribuera ainsi non seulement à mieux gérer les documents et les dossiers, mais aussi à les rendre plus facilement accessibles et à mieux connaître l'organisme.

Pour les ministères et organismes gouvernementaux, le remplacement de la liste de classement par le plan de classification permet d'utiliser à des fins d'accès à l'information un outil documentaire déjà existant pour des fins archivistiques. Selon les experts des Archives nationales du Québec et ceux de l'Association des archivistes du Québec, le plan de classification correspond davantage à la réalité des ministères et organismes en matière de classification et d'archivage des documents que la liste de classement. De plus, pour l'élaboration de ce plan, on peut compter sur un domaine d'expertise reconnu et des règles établies, ce qui faisait défaut pour l'élaboration de la liste de classement.

## MESURES CONCERNANT LES PERSONNES HANDICAPÉES

Des mesures d'accommodement raisonnables devront être prises sur demande pour permettre à une personne handicapée d'exercer son droit d'accès aux documents et aux renseignements personnels. L'organisme saisi d'une telle demande d'accès devra tenir compte de la politique visant à ce que les organismes publics se dotent de mesures d'accommodement raisonnables permettant notamment aux personnes handicapées d'avoir accès aux documents. Le gouvernement doit établir cette politique d'ici le 17 décembre 2006, en vertu de l'article 26.5 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*<sup>5</sup>.

2. <[www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/commissions/Cc/depot-PL86.html](http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/commissions/Cc/depot-PL86.html)>.

3. Archives nationales du Québec, Normes et procédures archivistiques, Québec, 1996.

4. Association des archivistes du Québec inc., Guide de classification et de classement des documents des associations et autres organismes de même nature, Québec, 1997.

5. L.R.Q., c. E-20.1.



## RÔLE DU RESPONSABLE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le responsable de l'accès devra prêter assistance au requérant ou à la requérante dans le cas d'une demande d'accès qui ne serait pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne formule une telle demande d'assistance.

Dans le cas d'une demande d'accès à plus d'un document, il devra distinguer les frais de transcription ou de reproduction pour chacun des documents identifiés.

En ce qui a trait à la décision du responsable, elle devra dorénavant être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie.

## NOUVELLES RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

L'article 22 de la Loi sur l'accès a été modifié. Il sera désormais possible de refuser de communiquer un renseignement visé par cette disposition lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de révéler un projet ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

L'article 28, touchant les renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique, a été modifié sous quatre aspects :

- on a substitué au concept actuel de « renseignement obtenu par une personne chargée, en vertu de la loi, de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions à la loi » le concept de « renseignement contenu dans un document qu'un organisme détient dans l'exercice d'une telle fonction ». Ainsi, on ne devrait plus s'attarder au statut de la personne ayant obtenu les renseignements, mais plutôt évaluer dans le cadre de quelles fonctions l'organisme détient les renseignements;
- on a étendu la restriction à un renseignement contenu dans un document qu'un organisme public détient dans l'exercice d'une collaboration avec une personne ou un organisme chargé d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection et de répression du crime ou des infractions aux lois;
- on a précisé que la divulgation que l'on souhaite éviter devrait être susceptible d'entraver non plus seulement le déroulement d'une enquête, mais plutôt d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture.

- finalement, on s'est assuré, à la demande de la SAAQ, que les renseignements obtenus lors des enquêtes effectuées chez les agents ou mandataires de l'organisme puissent bénéficier de la même protection que ceux obtenus de son service de sécurité lors de ses enquêtes internes.

Le nouvel article 28.1 ajoute une restriction et oblige un organisme à refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État. Lors des travaux parlementaires entourant l'adoption de cette disposition, on a soumis aux députés la description suivante de la notion de « sécurité de l'État » :

« [...] la protection des institutions de l'État et de leurs représentants, la protection et la préservation des différentes infrastructures névralgiques nationales ou les intérêts fondamentaux de l'État et le respect des principes démocratiques.

De façon plus spécifique, on parle de : suivre l'évolution des phénomènes sociaux susceptibles de menacer la paix sociale; de détecter les risques d'agitation sociale et de menace aux institutions démocratiques; de détecter et d'évaluer les menaces contre les personnalités politiques; de vérifier, à la demande des autorités compétentes, l'intégrité des personnes devant occuper des postes stratégiques au sein de l'appareil gouvernemental. »<sup>6</sup>

Enfin, le nouvel article 30.1 permettra de refuser l'accès à un document révélant une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique.

## RESTRICTIONS INAPPLICABLES

L'article 26 qui écartait l'application de certaines restrictions au droit d'accès au profit du droit à la qualité de l'environnement et de la sécurité publique est abrogé et remplacé par l'article 41.1 qui reprend essentiellement le même objectif mais en écartant davantage de restrictions.

De plus, le second alinéa de l'article 41.1 reprend essentiellement un droit d'accès applicable au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'étendre à presque tous les organismes publics. Il s'agit du droit d'accès à un renseignement concernant un contaminant dans l'environnement.

6. Journal des débats, Commission permanente de la culture, 21 mars 2006, Vol. 39, n° 1.



Le nouvel article 41.2 crée un régime d'exception qui permet à un organisme public de communiquer, dans certains cas, des renseignements en principe confidentiels, notamment certains renseignements fournis par des entreprises.

La création de ce régime répond, notamment, à la demande du Groupe-conseil sur l'allègement réglementaire qui recommandait, dans son dernier rapport au premier ministre (août 2003), de réduire les obstacles juridiques au partage des informations exigées des entreprises :

« Aux yeux du groupe-conseil, l'article 23 de la Loi sur l'accès et l'interprétation que lui donne la CAI constituent un obstacle important à la cessation des pratiques de collectes répétitives auprès de l'entreprise par l'administration publique. L'article 23 devrait être modifié afin de permettre des communications d'informations entre organismes publics lorsque ces informations sont nécessaires à l'application d'une loi ou [d'un] règlement.

Le groupe-conseil estime, par ailleurs, que les technologies de l'information permettent maintenant

l'échange d'information dans le respect des exigences les plus strictes en matière de sécurité et de confidentialité et, qu'en conséquence, des efforts devraient être entrepris pour éliminer les obstacles juridiques au partage de l'information par des ministères et organismes. »

Les exceptions prévues à l'article 41.2 permettant de communiquer un renseignement visé par une restriction au droit d'accès contenue aux articles 23, 24, 28, 28.1 ou 29 s'inspirent de celles qui sont prévues en matière de renseignements personnels.

Voilà les principales modifications apportées à la Loi sur l'accès par le projet de loi n° 86, en matière d'accès aux documents des organismes publics. La mise en œuvre de plusieurs éléments importants de ces modifications reste à venir puisque le gouvernement doit ultérieurement édicter le règlement sur la diffusion systématique de l'information, établir la politique relative aux mesures d'accommodement raisonnables et, enfin, on doit attendre le 14 septembre 2007 pour voir les ordres professionnels assujettis substantiellement à la Loi sur l'accès.

## RÉSULTATS DE LA RÉVISION DU RÉGIME DE L'ACCÈS À L'INFORMATION (2 DE 4)

M<sup>e</sup> Yves D. Dussault et M<sup>e</sup> Martine Thibault\*

### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*, a été adopté le 13 juin 2006. Il s'agit du chapitre 22 des lois du Québec de 2006.

Sanctionnée le 14 juin dernier, la nouvelle loi constitue le résultat de la révision de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « Loi sur l'accès ») et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (« Loi sur le secteur

privé ») amorcée en 2002 par le quatrième rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information (ci-après appelée « CAI »). Pour mémoire, soulignons que les deux derniers projets de loi issus de la révision quinquennale de 1997, le projet de loi n° 451 et le projet de loi n° 122, sont morts au feuillet. Cette loi constitue donc la réponse du gouvernement à de nombreuses consultations et réflexions qui ont eu cours depuis plus de 15 ans. Les modifications à la Loi sur l'accès issues de la première révision dataient de 1990.

Cet article, le deuxième d'une série de quatre, présente succinctement les principales modifications apportées au chapitre III de la Loi sur l'accès portant sur la protection des renseignements personnels.

\* M<sup>e</sup> Dussault, qui relève de la Direction des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice, et M<sup>e</sup> Martine Thibault œuvrent au Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information du ministère du Conseil exécutif. Ils ont tous les deux travaillé au cheminement du projet de loi n° 86; le premier à titre de légiste et la seconde comme conseillère.



## REMPLACEMENT DE L'EXPRESSION « RENSEIGNEMENT NOMINATIF »

L'expression « renseignements personnels » a été substituée à celle de « renseignements nominatifs ». Lors de l'étude détaillée du projet de loi<sup>1</sup>, on a expliqué en commission parlementaire que, selon la définition du dictionnaire, le mot « nominatif » comporte nécessairement le nom d'une personne alors que la définition donnée par la loi est beaucoup plus large : « sont nominatifs, les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier »<sup>2</sup>. L'utilisation de l'expression « renseignements personnels » correspond davantage au type de renseignements visés par la Loi sur l'accès, et de surcroît s'harmonise avec la Loi sur le secteur privé qui utilise déjà ce terme. Le remplacement de l'adjectif « nominatif » par « personnel » a été fait dans l'ensemble du corpus législatif.

## RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À CARACTÈRE PUBLIC

En conséquence de ce changement, la définition de « renseignements personnels à caractère public » a été revue. Maintenant, on indique simplement que les renseignements personnels à caractère public ne sont pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le chapitre III de la Loi sur l'accès, soit celles en matière de collecte, d'utilisation, de communication ou de conservation des renseignements personnels<sup>3</sup>.

L'ajout apporté à l'article 55 permet, cependant, au responsable de l'accès d'un organisme public de refuser une demande d'accès à un fichier de renseignements personnels à caractère public qui lui paraît illégitime. Le demandeur pourra alors demander une révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information qui a déjà empêché un tel accès en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés<sup>4</sup>.

Des modifications ont également été apportées à l'article 57 par lequel on dresse une liste de renseignements à caractère public, c'est-à-dire ne bénéficiant pas des règles de protection des renseignements personnels. Cet article faisait l'objet de plusieurs décisions jurisprudentielles contradictoires quant à savoir d'abord s'il pouvait viser autant une personne physique qu'une personne morale. Le législateur a tranché puisque la première modification consiste à préciser que l'article 57 ne vise qu'un renseignement personnel, donc lié à une personne physique.

De plus, il est maintenant clair, suivant la modification apportée au deuxième alinéa, qu'un organisme public peut invoquer les restrictions au droit d'accès des articles 18 et suivants pour refuser l'accès à certains des renseignements mentionnés à l'article 57. Il s'agit des renseignements concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de service conclu avec un organisme public, les conditions de ce contrat, ainsi que le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage. Ainsi, même si ces renseignements n'ont pas la protection accordée aux renseignements personnels, ils peuvent bénéficier, le cas échéant, de la protection accordée aux renseignements ayant des incidences sur l'économie. Autrement, les personnes physiques auraient été désavantagées par rapport aux personnes morales.

## RENSEIGNEMENTS DE NATURE MÉDICALE

Suivant la modification apportée à l'article 87.1, un organisme public détenant des renseignements de nature médicale ne pourra en refuser l'accès à la personne concernée que dans le seul cas où la divulgation pourrait entraîner un « préjudice grave pour sa santé ». Aucune autre restriction prévue à la Loi sur l'accès ne pourra plus être invoquée pour empêcher cet accès. Il arrivait régulièrement que l'article 32, protégeant l'analyse susceptible d'influencer une procédure judiciaire, soit soulevé pour refuser de donner accès à ce type de renseignement. Il appert que la personne concernée aura dorénavant accès aux renseignements médicaux qui la concernent même dans le contexte d'une procédure judiciaire en cours ou imminente.

## COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'article 64 limite la cueillette de renseignements personnels par un organisme public à ceux nécessaires à l'exercice de ses attributions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion. Cette disposition a été modifiée pour qu'un organisme public puisse recueillir également, c'est-à-dire avec le même type de limite, les renseignements personnels qui sont nécessaires à un autre organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune. Cette collecte s'effectuera dans le cadre d'une entente écrite transmise à la CAI et entrera en vigueur 30 jours après sa réception.

1. Journal des débats <[www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature2/DEBATS/journal/cc/060322.htm](http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature2/DEBATS/journal/cc/060322.htm)>.

2. Article 54 de la Loi sur l'accès.

3. Article 55 de la Loi sur l'accès.

4. Voir à ce sujet la jurisprudence de la CAI sous l'article 126 de la Loi sur l'accès, remplacé par l'article 137.1.



## UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

« Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli ». Voilà un nouveau principe qui s'ajoute aux autres règles importantes de protection des renseignements personnels.

Ce principe bien ancré aux circonstances du moment de la cueillette comporte quand même des aménagements bien balisés. Le renseignement pourra être utilisé à une fin secondaire (par rapport à la finalité initiale) si l'organisme a obtenu le consentement de la personne concernée. Aussi, trois autres cas sont autorisés par le nouvel article 65.1 : si l'utilisation du renseignement est 1) à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli; 2) manifestement au bénéfice de la personne concernée; 3) nécessaire à l'application d'une loi au Québec. L'utilisation d'un renseignement personnel dans l'un de ces trois cas devra faire l'objet d'une inscription dans un registre auquel un citoyen pourra avoir accès.

## REGISTRE DE COLLECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION

Le registre décrivant les communications de renseignements personnels de chaque organisme public servira maintenant aussi à illustrer les collectes de renseignements effectuées pour d'autres organismes et les utilisations secondaires de renseignements personnels<sup>5</sup>. Ce registre devrait être accessible en consultant le site Internet de l'organisme public visé, et ce, suivant l'ébauche de politique de diffusion de l'information rendue publique en septembre 2005, de laquelle devrait s'inspirer le projet de règlement sur la diffusion de l'information. Cette mesure de transparence répond, suivant les débats parlementaires<sup>6</sup>, aux préoccupations énoncées au sujet des assouplissements accordés par le législateur en matière de circulation des renseignements personnels.

## COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La loi autorise maintenant, par le biais de l'article 68, de nouveaux types de communications permettant à un organisme public de communiquer des renseignements personnels : 1) à un autre organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée; ou 2) à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation de service à rendre à la personne concernée.

Ces communications devront s'effectuer dans le cadre d'une entente écrite devant être soumise, pour avis, à la Commission d'accès à l'information. Celle-ci devra prendre en considération l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme ou la personne qui en reçoit la communication.

## COMMUNICATION DANS LE CADRE D'UN MANDAT OU D'UN CONTRAT

L'article 67.2 autorise la communication de renseignements personnels à toute personne ou tout organisme lorsque cela est nécessaire à l'exercice d'un mandat. Cette autorisation a été étendue à la communication nécessaire à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise. Le *Code civil du Québec* ayant restreint la notion de « mandat » à la représentation, il fallait donc redonner à l'article 67.2 sa portée initiale.

Par ailleurs, ce type de communication a été entouré de trois nouvelles précautions : 1. Obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels de l'organisme n'estime que cela ne soit pas nécessaire; 2. Obligation faite à la personne à qui le renseignement a été communiqué d'aviser le responsable de l'organisme public de toute violation de confidentialité; 3. Obligation pour cette personne de permettre toute vérification relative à cette confidentialité.

## COMPARAISON DE FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'ancien article 68.1 de la Loi sur l'accès permettait à un organisme public de communiquer un fichier de renseignements personnels à des fins de comparaison, de couplage ou d'appariement si c'était nécessaire à l'application d'une loi au Québec. La loi ne retient maintenant que l'expression « comparaison » puisque les autres termes n'ont jamais trouvé de signification différente<sup>7</sup>. À quoi réfère cette notion? « [...] c'est lorsqu'on fait en sorte que deux fichiers de renseignements personnels interagissent pour donner lieu à un troisième fichier différent. Alors, si, par exemple, on veut savoir si un citoyen profite à la fois d'un programme de tel ministère et d'un autre programme d'un tel ministère, alors que le cumul des deux programmes n'est pas possible, donc en comparant les fichiers, on peut savoir qui profite peut-être frauduleusement des deux programmes. »<sup>8</sup>

5. Article 67.3 de la Loi sur l'accès.

6. Journal des débats <[www.assnat.qc.ca/fra/37legislature2/Debats/journal/ch/060518.htm](http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature2/Debats/journal/ch/060518.htm)>.

7. Journal des débats <[www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature2/DEBATS/journal/cc/060523.htm](http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature2/DEBATS/journal/cc/060523.htm)>.

8. *Ibid.*



Aussi, cette disposition fait maintenant une distinction entre une communication expressément prévue par la loi et celle qui ne l'est pas. Bien que ces deux types de communication doivent faire l'objet d'une entente écrite, dans le premier cas elle doit être transmise à la CAI pour information et entre en vigueur 30 jours après sa réception. Quant à la communication qui n'est pas expressément prévue par la loi, l'entente devra être soumise à la CAI pour faire l'objet de son avis formel.

### Communication à l'extérieur du Québec

Un nouvel article (70.1) s'ajoute à la Loi sur l'accès pour encadrer spécifiquement la communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec. Avant de communiquer des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, l'organisme public devra s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la loi.

Cet article s'inspire d'une règle déjà inscrite dans la Loi sur le secteur privé. Il a été adopté dans la foulée notamment de certaines préoccupations soulevées par l'adoption aux États-Unis de la *USA Patriot Act* qui facilite la transmission de renseignements personnels au FBI<sup>9</sup>.

### Mesures de sécurité

L'obligation d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels lors d'une communication autorisée s'est étoffée sous deux aspects<sup>10</sup>. Le législateur exige maintenant que des mesures de sécurité soient prises non seulement pour préserver la confidentialité des renseignements, mais aussi pour assurer l'ensemble des règles de protection des renseignements personnels<sup>11</sup>. Ces mesures devront s'appliquer durant tout cycle de gestion des renseignements, c'est-à-dire dès leur collecte, pendant leur utilisation, leur conservation ou au cours de leur destruction, et non plus seulement lors de leur communication.

L'ampleur de ces mesures devra être rationnellement proportionnelle aux risques ou enjeux que présentent les renseignements sous l'angle du respect de la vie privée, en tenant compte de leur sensibilité, de la finalité de leur

utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support<sup>12</sup>.

### Règlement sur la protection des renseignements personnels

En outre des mesures de sécurité, la loi prévoit d'autres mesures favorisant la protection des renseignements personnels que le gouvernement édictera par règlement<sup>13</sup>. Ce règlement puisera vraisemblablement sa substance dans l'ébauche de politique de protection des renseignements personnels rendue publique lors de la consultation générale de la Commission de la culture de l'Assemblée nationale portant sur le projet de loi n° 86. À ce sujet, le ministre responsable de la Loi sur l'accès, monsieur Benoît Pelletier, a déclaré ses intentions par les propos suivants :

« [...] le projet de politique sur la protection des renseignements personnels rendu public en septembre 2005 illustre bien l'impulsion que nous donnerons, par voie réglementaire, je le précise, à la gestion quotidienne de la protection des renseignements personnels. Pour le gouvernement, il était impérieux, à l'heure des nombreux et incontournables changements technologiques, d'imposer de nouvelles règles afin d'encadrer le développement des systèmes d'information et de prestation électronique des services utilisant des renseignements personnels. Ce nouveau cadre, plus strict, permettra la mise en place de certains ajustements afin de faciliter la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels. »<sup>14</sup>

Voilà les principales modifications apportées à la Loi sur l'accès en matière de protection des renseignements personnels par le chapitre 22 des lois du Québec de 2006. Bien que des assouplissements aient été accordés par le législateur en matière de circulation des renseignements personnels, il appert qu'en contrepartie, plusieurs exigences viennent étoffer le régime de protection des renseignements personnels. Il reste à surveiller le règlement sur la protection des renseignements personnels qui doit être édicté au plus tard le 15 juin 2007. Aussi, certaines mesures permettront une plus grande transparence, précisément au sujet de la circulation des renseignements personnels.

9. Journal des débats <[www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature2/DEBATS/journal/cc/060530.htm](http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature2/DEBATS/journal/cc/060530.htm)>.

10. L'article 69 de la Loi sur l'accès a été abrogé pour laisser place à l'article 63.1.

11. Soit celles en matière de collecte, d'utilisation, de communication ou de conservation des renseignements personnels.

12. Article 63.1 de la Loi sur l'accès.

13. Article 63.2 de la Loi sur l'accès.

14. Journal des débats <[www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature2/DEBATS/journal/cc/060613.htm](http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature2/DEBATS/journal/cc/060613.htm)>.





# d'ici & d'ailleurs

## NOUVELLES D'ICI...

### Canada – Gestion peu rigoureuse des projets fédéraux en TIC

Par : Jean-François Ferland journaliste au magazine *Direction informatique*

La vérificatrice générale déplore les coûts élevés, la gestion non rigoureuse et l'accès difficile à l'information à propos des grands projets de technologies de l'information du gouvernement canadien.

Le Bureau du vérificateur général du gouvernement du Canada, dans la dernière édition de son rapport annuel, fait état de la présence de lacunes au niveau des grands projets de technologies de l'information du gouvernement fédéral, tout comme d'un manque de supervision et de coopération en la matière par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Dans un chapitre de son rapport consacré au sujet, la vérificatrice générale, Sheila Fraser, indique que le gouvernement du Canada « continue d'éprouver de sérieuses difficultés à gérer de grands projets de technologies de l'information, et cela, malgré un cadre de pratiques exemplaires qui date de 1998 ». La vérificatrice confirme la responsabilité des projets par les ministères impliqués, mais elle souligne que le Secrétariat du Conseil du Trésor doit jouer un rôle de premier plan pour assurer de l'alignement des projets avec les priorités et l'adoption de saines pratiques de gestion par les responsables de ces projets.

En indiquant que le gouvernement fédéral a approuvé l'octroi de 8,7 milliards de dollars depuis 2004 pour la réalisation de nouveaux projets où les TIC jouent un rôle d'importance, la vérificatrice rapporte que « seulement deux des sept grands projets examinés ont satisfait à tous les critères d'une bonne gestion de projets ». Les deux projets en question sont *Mon dossier* et *Mon dossier d'entreprise* de l'Agence du revenu du Canada et le Recensement en ligne de 2006 de Statistique Canada.

Au sujet des projets insatisfaisants, madame Fraser déplore leur approbation alors que les analyses de rentabilisation étaient incomplètes ou fondées sur des renseignements non corroborés par des preuves, ainsi que leur initialisation malgré le manque d'expérience et de compétence en gestion de projets et l'incapacité à utiliser les systèmes pour améliorer les programmes de la part du personnel des ministères impliqués.

Accès à l'information entravé – Par ailleurs, la vérificatrice fait état d'un refus d'accès à la plupart des analyses et des données reliées à ces projets par le Secrétariat du Conseil du Trésor. L'entité gouvernementale aurait prétexté la nature confidentielle des renseignements liés à ces projets pour expliquer ce refus de coopération. Ainsi, la vérificatrice n'a pu déterminer si « un processus complet et rigoureux pour la surveillance et l'examen critique des projets de technologies d'information dans les ministères » avait été effectué par le Secrétariat pour les projets en TIC.

Madame Fraser a d'ailleurs consacré dans son rapport un chapitre au sujet de cette entrave à l'accès à l'information. Toutefois, la vérificatrice fait état de l'établissement d'une solution satisfaisante avec le gouvernement à propos de l'accès à l'information clé, ce qui a été confirmé par l'adoption d'un décret le 6 novembre dernier.

### Canada – La commissaire à la protection de la vie privée recommande la prudence en ce qui a trait à l'installation de GPS dans des véhicules d'entreprise

Les employeurs doivent bien prendre en considération le droit à la vie privée de leurs employés avant d'installer un système mondial de localisation (GPS) dans les véhicules de leurs parcs, selon la commissaire à la protection de la vie privée, Jennifer Stoddart.

Le 30 novembre 2006, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) a publié le résumé de ses conclusions d'enquête sur un cas d'utilisation de GPS au travail. Ce système permet de repérer l'emplacement d'un véhicule en temps réel. La commissaire a présenté ses conclusions à l'occasion d'un séminaire organisé par l'Université Ryerson et portant sur la protection de la vie privée au travail.

« Il s'agit là d'une question importante pour les employeurs et les employés du Canada. De plus en plus d'organisations installent un GPS dans leurs voitures et camions, et on ignore si elles tiennent suffisamment compte des questions de protection de la vie privée », a ajouté M<sup>me</sup> Stoddart.



Concernant le cas sur lequel le CPVP s'est penché, plusieurs employés se sont plaints que leur employeur, une entreprise de télécommunications, recourait à un GPS pour recueillir indûment leurs renseignements personnels, notamment leurs déplacements quotidiens au travail.

L'entreprise en cause utilise un GPS dans ses véhicules d'installation et de réparation et dans ses véhicules de construction pour repérer ses employés, leur assigner une tâche et les diriger vers leurs lieux d'affectation. Certains employés ont dit craindre que le GPS soit utilisé pour surveiller leur rendement au travail et que les renseignements recueillis au moyen de cette technologie servent à justifier la prise de mesures disciplinaires à leur endroit.

Dans le cadre de son enquête, le CPVP a approuvé la majorité des raisons invoquées par l'entreprise pour justifier l'utilisation du GPS. Il a convenu, notamment, que le recours au GPS à des fins de répartition aurait probablement une incidence positive sur le service à la clientèle et faciliterait le repérage des véhicules perdus.

Toutefois, le CPVP a émis des réserves quant à l'utilisation du GPS comme outil de surveillance des employés. Bien que le recours à un GPS pour suivre les déplacements d'un véhicule ne constitue par une grande atteinte à la vie privée, l'évaluation régulière du rendement des employés fondée sur des présomptions tirées des renseignements recueillis au moyen du GPS empiète sur le droit à la vie privée.

Selon les conclusions du CPVP, l'utilisation d'un GPS comme outil de surveillance des employés pourrait être acceptable dans certaines circonstances bien définies et expliquées aux employés au préalable. Cependant, une entreprise ne devrait pas utiliser régulièrement un GPS pour surveiller son personnel.

Dans le cas cité précédemment, le Commissariat a demandé à l'entreprise d'expliquer clairement à ses employés la façon dont serait utilisé le GPS pour les surveiller, et d'élaborer une politique définissant les grandes lignes d'un processus approprié d'avertissement et de contrôle progressif. Dans la politique qu'elle a rédigée par la suite, l'entreprise énonce les circonstances dans lesquelles elle recourra aux données recueillies au moyen du GPS, soit, notamment, dans le cadre d'enquêtes sur des plaintes déposées par des membres du grand public – où la vitesse est mise en cause, par exemple – et d'enquêtes sur des préoccupations soulevées à l'interne, ou pour traiter des problèmes de productivité. L'entreprise s'est également engagée à offrir une formation à ses gestionnaires sur l'utilisation appropriée de cette technologie.

« Le recours systématique à un GPS pour surveiller les employés et s'assurer ainsi que ceux-ci s'acquittent bien de leurs tâches serait un abus, a déclaré M<sup>me</sup> Stoddart. Les employeurs n'ont pas toute liberté d'utiliser un GPS pour surveiller en permanence leur personnel. »

Le CPVP a également mis les entreprises en garde contre le « détournement d'usage », un procédé qui consiste à recueillir de l'information à une fin donnée et de l'utiliser à d'autres fins non connexes allant à l'encontre des pratiques générales de traitement équitable de l'information.

« La gestion de la protection des renseignements personnels au travail est un exercice d'équilibre. D'une part, les employeurs ont le droit de savoir ce que leurs employés font pendant leurs heures de travail et, d'autre part, les employés ont un droit à la vie privée », a affirmé la commissaire.

« Les travailleurs ne déposent pas leur droit à la vie privée au vestiaire de l'usine ou du bureau. La protection de la vie privée au travail est une composante importante des droits fondamentaux à l'autonomie des personnes dans notre société, a fait remarquer M<sup>me</sup> Stoddart. Les employeurs doivent trouver des façons d'écarter les mauvais employés sans porter atteinte à la dignité et au droit à la vie privée des bons employés, lesquels constituent la majorité des effectifs. »  
Le Parlement a confié au CPVP le mandat d'agir à titre d'ombudsman, de défenseur et de gardien du droit à la vie privée au Canada.

Un résumé des conclusions de cette enquête est disponible sur le site Web du CPVP : <[www.privcom.gc.ca](http://www.privcom.gc.ca)>.

- Résumé de conclusions d'enquête en vertu de *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDÉ) # 351 : Examen de l'utilisation des renseignements personnels recueillis au moyen d'un système mondial de localisation



## ACCÈS AUX DOCUMENTS

**2006-64**

*Accès aux documents – Public – Demande de copie de pétition adressée à l'organisme – Confidentialité des renseignements nominatifs des signataires – Art. 9, 14, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.*

Le demandeur désire obtenir copie d'une pétition adressée par des citoyens à la municipalité lui demandant de procéder au nettoyage d'un terrain dont il est propriétaire. Considérant n'avoir pas obtenu réponse à sa demande, le demandeur s'adresse à la Commission. À l'audience, le responsable de l'accès de l'organisme déclare avoir transmis au demandeur une copie de la pétition datée du 4 mai 1992 dont il a retiré les renseignements nominatifs. La copie de la pétition transmise lui est exhibée séance tenante et le demandeur reconnaît avoir reçu ce document en novembre 2005. Le responsable de l'accès précise que la pétition n'a jamais été déposée publiquement. Elle a fait l'objet d'une résolution de l'organisme qui en relate le contenu et prévoit la suite à donner à celle-ci. Le texte de la résolution déposée devant la Commission ne reprend aucun des noms des signataires de la pétition. Le responsable prétend de plus que la partie de la pétition qui contient des renseignements nominatifs et qui est constituée des noms, prénoms, signatures et adresses des signataires, doit en être retranchée conformément aux dispositions de la Loi. La Commission rappelle que le droit d'accès aux documents d'un organisme public est limité et encadré par certaines balises qui sont précisées par la Loi. Le représentant de l'organisme était en droit de retirer les renseignements nominatifs dont il devait assurer la confidentialité. Cette pétition constitue une plainte à l'endroit du demandeur et la Commission considère que la jurisprudence citée relativement à la confidentialité des renseignements nominatifs des auteurs d'une plainte doit recevoir application. La demande de révision est donc rejetée.

*X c. Municipalité de St-Anne-De-La-Pérade, C.A.I. n° 05 17 34, 2006-07-03*

**2006-65**

*Accès aux documents – Public – Comptes d'honoraires d'avocats – Secret*

*professionnel – Art. 23 de la Loi sur l'accès – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.*

Le demandeur désire obtenir copie des mandats et des comptes d'honoraires des avocats mandatés par l'organisme dans le cadre d'un grief faisant suite au non-renouvellement de son contrat de travail. Il s'adresse à la Commission à la suite d'une réponse négative. À l'audience, il précise qu'il se contenterait d'une copie des relevés d'honoraires professionnels, à l'exception des renseignements confidentiels qu'ils contiennent. L'examen des documents en litige démontre que les procureurs de l'organisme décrivent de façon détaillée les interventions qu'ils ont effectuées et les montants contenus dans les relevés découlent du travail effectué durant une période spécifique afin de représenter l'organisme dans des dossiers impliquant le demandeur. Ces renseignements sont visés par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et protégés par le secret professionnel. Par ailleurs, l'organisme ne pouvait invoquer, lors de la transmission des documents confidentiels à la Commission, l'article 23 de la Loi relatif aux renseignements financiers de nature confidentielle fournis par des tiers. Cet article revêt un caractère facultatif et l'organisme aurait dû l'invoquer lors de la transmission de sa réponse au demandeur, ce qu'il n'a pas fait. Pour le motif invoqué en premier lieu, la demande de révision est néanmoins rejetée.

*X c. Université du Québec à Trois-Rivières, C.A.I. n° 05 12 9, 2006-07-06*

**2006-66**

*Accès aux documents – Public – Municipalité – Dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne – Plan de mesures d'urgence d'une municipalité – Art. 14 et 29 de la Loi sur l'accès.*

Le demandeur s'adresse à la Commission à la suite du refus de l'organisme de lui transmettre un document identifié comme étant un « plan d'urgence municipal ». À l'audition, il ressort de la preuve que le plan de mesures d'urgence est un document préparé par l'organisme pour lui permettre d'intervenir efficacement en cas de sinistre. À n'en pas douter, ce plan constitue un disposi-

tif de sécurité destiné à la protection des biens et des personnes, dont la divulgation aurait pour effet d'en réduire l'efficacité au sens de l'article 29 de la *Loi sur l'accès*. Dans ces circonstances, l'organisme était bien fondé d'en refuser l'accès.

*Éric Lesage c. Ville de Lorraine, C.A.I. n° 05 12 70, 2006-07-27*

**2006-67**

*Accès aux documents – Public – Rapport adressé au Conseil des ministres – Document du cabinet du ministre ou de l'administration du Ministère – Avantage indu procuré à une personne – Atteinte aux intérêts économiques de l'organisme – Art. 21, 33 et 34 de la Loi sur l'accès.*

L'organisme refuse de transmettre au demandeur copie d'un rapport préparé par la SÉPAQ et destiné au Conseil des ministres concernant l'avenir du jardin zoologique et de l'aquarium de Québec. Pour statuer sur l'accessibilité du document, la Commission doit établir à la lumière de l'article 34 de la Loi s'il s'agit d'un document du cabinet d'un ministre ou de l'administration du ministère. Dans le cas présent, comme le rapport a été demandé par trois ministres, dont le ministre des Transports, la Commission conclut qu'il revêt un caractère politique et ne relève pas de l'administration du Ministère. Le ministre pouvait donc exercer son pouvoir discrétionnaire et en refuser l'accès. De plus, l'annexe 5 du rapport est sujette à la restriction de l'article 21 de la Loi puisque sa communication pourrait procurer un avantage indu à une personne ou porter sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme. Enfin, comme le rapport a été transmis au Conseil exécutif, il ne pourra être communiqué avant l'expiration d'un délai de 25 ans, en application de l'article 33 de la Loi.

*X c. Ministère des transports, C.A.I. n° 06 02 51, 2006-07-19*

**2006-68**

*Accès aux documents – Privé – Documents n'étant pas en la possession de l'entreprise – Définition d'un renseignement personnel – Art. 2 et 27 de la Loi sur le privé.*

Le demandeur s'adresse à l'entreprise pour obtenir toute l'information pertinente concernant une subdivision de lot



effectuée par l'entreprise, une firme d'arpenteurs-géomètres. La preuve non contredite démontre que l'entreprise ne détient pas les renseignements demandés. De plus, la subdivision ayant été effectuée à la demande d'une personne autre que le demandeur, il y a donc lieu de croire que les renseignements demandés ne seraient vraisemblablement pas des renseignements personnels qui auraient pu être communiqués au demandeur. La demande est donc rejetée.

*X c. Émond, Coulombe et Associés, C.A.I. n° 06 06 91, 2006-07-05*

#### **2006-69**

*Accès aux documents – Privé – Relevé de notes de tiers – Questionnaire d'examen – Art. 2 et 27 de la Loi sur le privé.*

Le demandeur s'est d'abord adressé à l'entreprise pour obtenir copie des documents contenant des renseignements personnels le concernant. Il requiert maintenant l'examen de la mésestante résultant du défaut de l'entreprise de lui répondre. À l'audition, l'entreprise ne s'oppose pas à remettre au demandeur une copie de son dossier à l'exception, toutefois, des questions et choix de réponses d'un examen qu'il a subi. Le demandeur ajoute qu'il voudrait aussi consulter le relevé de notes de deux des enseignants de l'entreprise qui lui ont donné des cours. La Commission conclut que les questions d'examen ne sont pas des renseignements personnels concernant le demandeur et que les relevés de notes des enseignants sont des renseignements personnels qui les concernent. Ces documents ne sont pas accessibles au demandeur, qui a par ailleurs obtenu de l'entreprise les renseignements personnels le concernant.

*X c. ASP Construction, C.A.I. n° 06 06 92, 2006-07-05*

#### **2006-70**

*Accès aux documents – Public – Avis ou recommandation – Incidence sur une décision administrative ou politique – Art. 9, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.*

Par suite du refus de l'organisme, la demanderesse s'adresse à la Commission pour obtenir copie d'un plan de protection et de mise en valeur du milieu naturel préparé par une firme externe de consultants embauchés par le conseil municipal. La preuve démontre qu'il s'agit d'une analyse détaillée de la situation des ressources naturelles, de la forêt

et des espèces fauniques et aquatiques sur le territoire de l'organisme. La Commission considère que les renseignements contenus dans le document sont visés par le deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi et que leur divulgation risque d'avoir un effet sur une décision administrative ou politique au sein de l'organisme. À la date de l'audience, la rédaction d'un projet de règlement est toujours en cours et le processus décisionnel, selon l'article 39 de la Loi, n'est donc pas terminé. Pour ces motifs, la Commission rejette la demande de révision.

*X c. Ville de Saint-Jérôme, C.A.I. n° 05 03 99, 2006-08-29*

#### **2006-71**

*Accès aux documents – Demande abusive – Nombre de documents – Nécessité d'analyser le contenu avant transmission – Délai de traitement de la demande – Art. 9, 14, 47 et 126 de la Loi sur le privé.*

L'organisme demande à la Commission de l'autoriser à ne pas tenir compte de la demande de l'intimé qui vise à obtenir une copie de l'ensemble des documents constituant son système informatique d'aide à la décision et des documents constituant l'intranet. La preuve indique que la demande vise environ 10 000 fichiers différents et qu'il faudrait compter deux semaines et demie pour les mettre sur support papier, sans compter l'analyse de leur contenu. La Loi prévoit un délai de vingt jours pour donner suite à une demande, auquel il peut être ajouté à la demande de l'organisme 10 jours supplémentaires. C'est donc dans le cadre de ce délai que doit être considérée la possibilité d'y donner suite. Bien qu'il faille interpréter l'article 126 restrictivement dans le but de favoriser l'accès aux documents, une revue de la jurisprudence pertinente amène la Commission à conclure que cette demande est manifestement abusive et l'organisme est autorisé à ne pas en tenir compte.

*La Société de l'assurance automobile du Québec c. X, C.A.I. n° 06 02 44, 2006-09-06*

#### **2006-72**

*Accès aux documents – Information provenant de plusieurs sources – Absence d'obligation de créer un nouveau document avec les informations demandées – Coût de reproduction – Art. 1, 9, 10, 11 et*

*15 de la Loi sur l'accès.*

La demanderesse veut obtenir les états financiers ou un bilan des activités d'un parc municipal. Après avoir été avisée de la prolongation du délai de réponse, la demanderesse a reçu des documents qui ne répondent pas à ses interrogations et dont elle se déclare insatisfaite. À l'audience, elle précise vouloir obtenir le montant total représenté par les inscriptions des jeunes au service des loisirs ainsi que la part de ce montant qui est versée à la corporation pour les activités du parc. Bien qu'il soit permis de croire que l'organisme détient ces informations, il faudrait les retrouver et les traiter à partir de plusieurs documents ou de plusieurs sources d'information. Il faudrait en conséquence créer le document demandé, ce que l'organisme n'a pas l'obligation de faire en vertu de la Loi. Par ailleurs, l'organisme devait d'abord aviser la demanderesse du coût des reproductions pour pouvoir les lui facturer, ce qu'elle a omis de faire. En définitive, la demande de révision est rejetée.

*X c. Ville de Québec, C.A.I. n° 05 15 99, 2006-09-13*

#### **2006-73**

*Accès aux documents – Documents sur la politique d'appariement des emplois par suite de la fusion des municipalités de l'Île de Montréal – Avis ou recommandation – Art. 22 et 37 de la Loi sur l'accès.*

À la suite des fusions municipales, l'organisme a procédé à l'intégration du personnel provenant des différentes municipalités et à l'appariement des types d'emploi pour en venir à une classification uniforme. Comme l'emploi occupé par la demanderesse n'a pu être jumelé ou apparié, la Ville a choisi d'utiliser « le plan d'évaluation des emplois cadres et administratifs ». Ayant appris que l'échelle salariale de sa cliente avait été modifiée à la baisse, le procureur de la demanderesse a fait une demande pour obtenir « tout document relatif aux politiques appliquées et le processus décisionnel suivi par la Ville de Montréal afin de déterminer le groupe de traitement auquel elle appartenait ». Le document demandé a été déposé devant la Commission, sous pli confidentiel, par l'organisme qui s'oppose à sa communication. La Commission constate qu'une partie de l'analyse contenue au document est subjective et fait appel aux connaissances et à l'expertise personnelle



des membres du comité pour en venir à un consensus quant à l'évaluation de l'emploi. Or, cet exercice effectué par le comité d'évaluation des employés cadres et administratifs de l'organisme constitue un avis ou une recommandation. La demande de révision est donc rejetée.

X c. *Ville de Montréal*, C.A.I. n° 06 02 75, 2006-09-06

#### 2006-74

*Accès aux documents – Rapport d'enquête émanant d'une firme d'avocats – Opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas en particulier – Art. 9, 31 et 83 de la Loi sur l'accès.*

Les demanderesse ont fait parvenir sept demandes conjointes afin d'obtenir divers documents de l'organisme et se sont ensuite adressées à la Commission. Lors de l'audition, les parties ont convenu qu'un seul document demeurerait en litige, à savoir un avis juridique émis par un cabinet d'avocats sur l'application du droit eu égard aux événements survenus au sein de l'organisme. Ce rapport indique, entre autres, les mesures disciplinaires et les recours que doit entreprendre l'organisme à l'encontre des employés ayant agi de façon inappropriée à l'égard des usagers. L'examen du document établit qu'il s'agit d'une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas en particulier, à savoir le droit du travail régissant les employés de l'organisme. L'article 31 de la Loi s'applique dans ce cas et la demande de révision des demanderesse doit être rejetée quant à ce rapport.

X et Y c. *Centre hospitalier Robert-Giffard*, C.A.I. n° 03 18 96, 2006-09-18

#### 2006-75

*Accès aux documents – Registre des patients d'un hôpital – Dossier inactif – Art. 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux – Art. 19 de la Loi sur les archives.*

Le demandeur désire consulter le registre des patients de l'organisme qui le lui refuse au motif que ces informations sont confidentielles. Il s'adresse alors à la Commission afin que soit révisée cette décision. À l'audience, il précise vouloir savoir à des fins généalogiques si une femme qu'il identifie a été hospitalisée et a accouché d'une enfant entre le 1<sup>er</sup> novembre 1904 et le 1<sup>er</sup> février 1905. Cette information lui permettrait de mettre un terme à ses recherches sur un

épisode de la vie de son arrière-grand-père. Les renseignements recherchés par le demandeur sont très précis et en principe protégés par l'article 19 de la Loi. Cependant, le législateur prévoit à l'article 19 de la *Loi sur les archives* que, malgré la *Loi sur l'accès*, les dossiers inactifs sont communicables, au plus tard 100 ans après leur date ou 30 ans après le décès de la personne concernée. La preuve démontre que le demandeur satisfait aux exigences législatives prévues à l'article 19 de la *Loi sur les archives* précitée. La demande est donc accueillie.

X c. *Centre universitaire McGill*, C.A.I. n° 05 13 54, 2006-09-18

#### 2006-76

*Accès aux documents – Rapport d'enquête – Divulgence d'information destinée à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou des infractions aux lois – Renseignements dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité des dispositifs mis en place par l'organisme – Art. 28 et 29 de la Loi sur l'accès.*

La demanderesse a fait l'objet d'une plainte à la Sûreté du Québec pour des appels téléphoniques qu'elle faisait de façon insistante au bureau d'un ministère. Des enquêteurs l'ont ensuite rencontrée mais elle n'a jamais été informée du cheminement de la plainte et de son aboutissement. Elle a donc demandé à l'organisme la divulgation des informations détenues à son sujet, ce qu'on lui a refusé, d'où la demande de révision adressée à la Commission. À l'audience, le procureur de l'organisme fait valoir que la divulgation du document en litige aurait pour effet de révéler les façons de faire et les moyens mis en œuvre afin d'établir un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois. De même, si de tels renseignements devaient être dévoilés, cela aurait certainement pour effet de réduire l'efficacité des dispositifs de sécurité mis en place par l'organisme. La Commission en arrive donc à la conclusion que le document en litige, qui a été déposé à huis clos devant la Commission, remplit les conditions mentionnées à la Loi et ne doit pas être communiqué. La demande de révision est donc rejetée.

X c. *Ministère de la sécurité publique*, C.A.I. n° 06 00 24, 2006-10-02

#### 2006-77

*Accès aux documents – Dossier d'une personne décédée – Droit des héritiers – Art. 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.*

Le demandeur s'est adressé à l'organisme pour obtenir une copie complète du dossier d'usager de sa mère décédée. Il estime ne pas avoir obtenu réponse à sa demande et adresse donc une demande de révision à la Commission. La preuve démontre que le demandeur a obtenu tous les renseignements demandés, à l'exception de certaines informations contenues à une fiche d'inscription qui ont fait l'objet d'une décision de la Commission en 2002. À la suite de cette décision, le demandeur a intenté des procédures pour faire annuler le testament de sa mère pour cause d'incapacité. Sa demande a été rejetée par la Cour supérieure mais il a été autorisé à porter l'affaire en appel. Il prétend que les informations que l'on refuse de lui transmettre permettraient de faire une nouvelle preuve de l'incapacité de tester de sa mère. La Commission est d'avis qu'il n'appartient qu'à la Cour d'appel de décider si les renseignements qui demeurent en litige constituent une preuve nouvelle et si leur communication est nécessaire à l'exercice des droits du demandeur. Le refus de communiquer les renseignements est donc fondé.

X c. *Centre de santé et de services sociaux de Québec-Nord*, C.A.I. n° 06 08 00, 2006-10-19

#### 2006-78

*Accès aux documents – Rapport d'enquête – Divulgence d'information obtenue par une personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou des infractions aux lois – Art. 9 et 28 de la Loi sur l'accès – Art. 7 de la Loi sur les commissions d'enquête – Art. 7.1, 113, 117, 118 et 119 de la Loi sur les relations de travail.*

Le demandeur veut obtenir de l'organisme, qui le lui refuse, copie d'un rapport d'enquête rédigé à la suite de plaintes d'intimidation de salariés par des délégués de chantier, des représentants syndicaux et des entrepreneurs. La preuve présentée devant la Commission démontre que les enquêteurs avaient pour mandat de détecter des irrégularités, des contraventions ou des infractions aux lois et qu'ils satisfont aux



conditions prévues au premier alinéa de l'article 28 de la Loi. De plus, la preuve démontre que la divulgation des renseignements pourrait avoir un impact sur les procédures judiciaires en cours devant la chambre criminelle de la Cour du Québec. Enfin, la divulgation des renseignements serait susceptible de causer préjudice aux plaignants et aux témoins. La demande de révision est donc rejetée. *X c. Ministère du Travail*, C.A.I. n° 05 13 88, 2006-10-10

#### 2006-79

*Accès aux documents – Dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne – Art. 9, 14 et 29 de la Loi sur l'accès.*

La demanderesse réclame la communication des bons de commande, des demandes de service et des factures concernant l'installation de caméras de surveillance dans des immeubles appartenant à l'organisme. L'organisme s'élève contre la communication de ces renseignements et prétend que leur divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne au sens de l'alinéa 2 de l'article 29 de la Loi. La Commission n'a aucune hésitation à donner suite à l'argument de l'organisme et considère que la divulgation de l'ensemble de cette documentation aurait pour effet de communiquer des informations servant à assurer la sécurité des biens meubles et immeubles ainsi que des usagers. Toutefois, il apparaît qu'une divulgation partielle de l'information contenue sur les bons de commande et la facturation serait souhaitable et aurait pour effet de concilier le droit d'accès de la demanderesse et les responsabilités de l'organisme. La demande de révision est donc accueillie en partie.

*X c. Commission scolaire de la Seigneuries-Des-Mille-Îles*, C.A.I. n° 05 15 38, 2006-10-10

#### 2006-80

*Accès aux documents – Document relevant de la compétence d'un autre organisme – Art. 1, 47 et 48 de la Loi sur l'accès.*

La demanderesse s'adresse à l'organisme pour obtenir une copie de l'évaluation d'une collection d'objets d'art. L'organisme affirme ne pas détenir le document recherché et invite la demanderesse à s'adresser au Musée national

des beaux-arts du Québec, conformément à l'article 48 de la Loi. Une demande a ensuite été adressée à la Commission pour faire réviser cette décision. L'article 1 de la Loi prévoit qu'elle s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, la preuve démontre que l'organisme ne détient pas le document en litige et qu'il était fondé à diriger la demanderesse vers un autre organisme. La demande est donc rejetée. *X c. Hydro-Québec*, C.A.I. n° 05 11 36, 2006-10-18

## ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

#### 2006-81

*Accès aux renseignements personnels – Public – Notes prises par l'employeur du demandeur – Renseignements nominatifs concernant des tiers – Art. 9, 14, 53, 54, 56, 59 et 88 de la Loi sur l'accès.*

Le demandeur, qui est à l'emploi de l'organisme, désire obtenir copie des notes manuscrites prises par son supérieur décrivant certains événements dans lesquels il a été impliqué avec ses collègues de travail. Ces notes ont servi au médecin mandaté par l'employeur pour la préparation d'une entrevue dans le cadre d'une évaluation médicale de son état de santé. La Commission, appelée à intervenir, par suite du refus de l'organisme, constate que ces documents relatent le résultat d'entrevues, de rencontres, de propos tenus par des tiers dont la divulgation révélerait un renseignement nominatif concernant ces autres personnes physiques qui n'y ont pas consenti. Pour ce motif, l'organisme se devait de refuser la communication de tels extraits conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi. Par contre, le demandeur a le droit d'obtenir les extraits des notes prises par son supérieur qui font la narration de certains événements s'étant déroulés en sa présence sur les lieux du travail, à l'exception de tout extrait comportant une opinion ou une impression obtenue de la part de tierces personnes qui n'entendent pas donner leur consentement à la communication de tels renseignements et dans la mesure où les extraits demeurent intelligibles malgré les suppressions.

*X c. Hydro-Québec*, C.A.I. n° 05 13 29,

2006-07-14

#### 2006-82

*Accès aux renseignements personnels – Public – Copie d'une évaluation relative aux risques de récidive d'un demandeur de permis de conduire ayant fait l'objet d'une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies – Art. 40 et 83 de la Loi sur l'accès – Art. 76 et 180 du Code de la sécurité routière.*

Le demandeur requiert une copie des résultats d'une évaluation sommaire le concernant effectuée par un centre de réadaptation mandaté par l'organisme dans le cadre d'une demande de permis de conduire. L'objectif principal des tests en litige est de détecter un conducteur ayant un comportement à risque à consommer de l'alcool ou de la drogue. L'organisme refuse l'accès aux documents demandés en invoquant que ceux-ci peuvent encore servir à d'autres épreuves ou examens et sont visés par l'article 40 de la Loi. Insatisfait, le demandeur s'adresse à la Commission. La preuve démontre que les documents en litige constituent une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances et des aptitudes des conducteurs à conduire de nouveau de façon sécuritaire un véhicule routier au sens de l'article 76 du *Code de la sécurité routière*. Force est de constater que, dans le cas sous étude, les documents en litige seront réutilisés auprès d'autres conducteurs. Les conditions d'application de l'article 40 de la Loi sont donc réunies et l'organisme était fondé à refuser au demandeur l'accès à ces documents.

*X c. Société de l'assurance automobile du Québec*, C.A.I. n° 05 05 25, 2006-07-06

#### 2006-83

*Accès aux documents – Public – Demande de communication de dossier par le titulaire de l'autorité parentale – Centre jeunesse – Renseignements fournis par des tiers – Art. 18, 21 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).*

Le demandeur s'adresse à la Commission pour obtenir la révision d'une décision de l'organisme qui aurait retiré et «masqué» le contenu de plusieurs documents avant de lui transmettre le dossier de son fils. Il ajoute vouloir obtenir tous les renseignements reliés à son fils et notamment les échanges entre l'orga-



nisme et les professeurs ou tout autre employé d'un organisme public. L'organisme prétend avoir remis l'intégralité du dossier à l'exception des informations et des renseignements fournis par des tiers, en conformité du premier alinéa de l'article 18 de la LSSSS. La Commission rappelle le principe du droit d'accès pour le demandeur au dossier de son enfant mineur en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la LSSSS. Ce droit est cependant limité par l'article 18 qui prévoit que les informations et les renseignements qui ont été fournis par des tiers ne peuvent être communiqués. De plus, l'article 28 de la LSSSS prévoit que les dispositions de ladite Loi ont préséance sur la Loi sur l'accès. En pareilles circonstances, la Commission doit donc donner plein effet aux dispositions de la Loi et conclure que l'ensemble des renseignements qui ont été masqués l'ont été conformément au premier alinéa de l'article 18 de la LSSSS qui protège l'identité des tiers. De plus, aucune preuve n'a été faite que les tiers qui pourraient être identifiés dans les passages masqués par l'organisme ont consenti à la communication de ces renseignements. La demande de révision est donc rejetée.

*X c. Le centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, C.A.I. n° 05 13 66, 2006-07-03*

#### 2006-84

*Accès aux documents – Privé – Dossier constitué par l'assureur à la suite d'un sinistre – Effet sur une procédure judiciaire – Arbitrage – Art. 39 de la Loi sur le privé.*

Les demandeurs soumettent à la Commission une demande d'examen de mécontentement par suite du refus de l'entreprise de leurs transmettre une copie de leur dossier d'assurance habitation tel que constitué depuis la dernière demande d'accès. L'entreprise affirme avoir été informée par son expert en sinistres d'une éventuelle procédure judiciaire. La preuve entendue devant la Commission démontre la difficulté entourant le règlement de cette réclamation et le caractère litigieux de la position adoptée par les demandeurs. Ces derniers ont fait part à l'entreprise de leur intention d'intenter des procédures et ont refusé la médiation. La police d'assurance contient une clause d'arbitrage obligatoire à laquelle les parties devront

se soumettre. Cette procédure d'arbitrage prévoit que les règles du *Code de procédure civile* doivent être suivies et que la sentence arbitrale est sans appel. Cet arbitrage constitue une procédure judiciaire au sens de l'article 39 de la Loi et la divulgation des documents demandés permettrait aux demandeurs de connaître, de façon prématurée, tous les renseignements que l'entreprise utilisera pour appuyer ses prétentions. La demande est donc rejetée.

*X c. Meloche Monnex inc., C.A.I. n° 05 10 23, 2006-07-31*

#### 2006-85

*Accès aux renseignements personnels – Dossier détenu par un syndicat sur un de ses membres – Documents transmis antérieurement – Art. 2, 4 et 52 de la Loi sur le privé – Art. 37 et 1525 Code civil du Québec (CcQ).*

La demanderesse s'adresse d'abord à l'entreprise pour obtenir une copie des documents contenus dans son dossier de santé et de sécurité. Insatisfaite de la réponse selon laquelle on ne détiendrait aucune pièce médicale la concernant, elle s'adresse à la Commission. À l'audience, le procureur de l'entreprise précise qu'elle exerce une activité économique selon les termes de l'article 1525 CcQ, qu'elle constitue un dossier au nom des employés conformément à l'article 37 CcQ. et qu'elle possède un intérêt pour constituer un tel dossier en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le privé*. Après avoir entendu la preuve, la Commission conclut que les documents recherchés, qui contenaient effectivement des renseignements personnels sur la demanderesse, lui ont déjà été transmis. En conséquence, la Commission constate que l'entreprise a communiqué à la demanderesse tous les documents la concernant.

*X c. Syndicat des employé(es) du centre hospitalier régional de Lanaudière, C.A.I. n° 05 10 45, 2006-09-07*

## RECTIFICATION

#### 2006-86

*Demande de rectification – Privé – Dossier de crédit – Mention de mauvaise créance – Compte conjoint – Art. 28 de la Loi sur le privé – Art. 40 du Code civil du Québec.*

À la suite d'une demande de correction à son dossier de crédit à laquelle l'entre-

prise n'a pas donné suite, la demanderesse s'adresse à la Commission pour un examen de mécontentement. Il appert que l'ex-conjoint de la demanderesse aurait débité une carte de crédit conjointe pour effectuer un achat auprès d'un détaillant. Une agence de collection a ensuite contacté la demanderesse, mais aucune suite n'a été donnée malgré les explications fournies. Par la suite, la demanderesse a constaté que son dossier de crédit de l'agence Équifax contenait la mention « *mauvaise créance de 510 \$ à partir d'un compte conjoint* ». Elle demande la suppression de ce renseignement qu'elle considère comme inexact. La Commission constate qu'aucune preuve n'a été faite quant à l'acquiescement de cette dette ou encore quant à savoir si la demanderesse en était légalement responsable. Il est possible que la dette ait été contractée par son ex-conjoint pendant leur union, auquel cas elle pourrait en être responsable par l'effet de la Loi. Dans ces circonstances, il ne peut être donné suite à la demande mais la Commission convient de réserver les droits et recours de la demanderesse dans l'hypothèse où une nouvelle preuve pourrait être faite.

*X c. Wells Fargo Financial Retail Services, C.A.I. n° 06 04 96, 2006-06-28*

#### 2006-87

*Demande de rectification – Renseignements personnels – Dossier de crédit – Art. 2 et 42 de la Loi sur le privé.*

La demanderesse a requis la correction de son dossier de crédit afin que soit remplacée la cote R-9 par la cote R-1 relativement à une créance due sur une carte de crédit. L'entreprise a refusé la correction et maintient que les renseignements au dossier sont exacts. La demanderesse s'est adressée à la Commission afin d'obtenir la correction demandée. À l'audition, il est précisé que l'entreprise ne prend jamais l'initiative d'inscrire une cote de crédit à un dossier et que la demande doit provenir d'un client. Dans le cas présent, il ressort de la preuve que bien que la demanderesse ait finalement acquitté la dette en totalité, elle était effectivement en retard dans ses paiements pendant plusieurs mois, ce qui justifie la cote inscrite à son dossier. La demande est donc rejetée.

*X c. Equifax Canada inc., C.A.I. n° 04 15 28, 2006-10-04*



## PROCÉDURE

### 2006-88

*Demande de révision – Décès du demandeur – Intervention de la Commission non utile – Art. 137.2 de la Loi sur l'accès.*

Le demandeur a d'abord soumis une demande de révision qui a ensuite été reportée, à sa demande. L'organisme a ensuite informé la Commission que le demandeur était décédé « depuis près d'un an ». La demande de révision n'a pas fait l'objet d'une reprise d'instance et la succession n'a pu être rejointe. La Commission considère que son intervention n'est manifestement plus utile et elle cesse d'examiner la présente affaire. *X c. Commission administrative des régimes de retraites et d'assurances, C.A.I. n° 03 16 72, 2006-08-25*

## RÉVISION JUDICIAIRE

### 2006-89

*Accès aux documents – Public – Procédure – Requête pour permission d'appeler – Renseignements concernant la qualité de l'environnement – Documents provenant d'un tiers – Inspecteur – Personne chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois – Art. 28 de la Loi sur l'accès – Art. 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement.*

Le procureur général, aux droits du ministère de l'Environnement, demande la permission d'appeler d'une décision de la Commission ordonnant au Ministère de ne pas communiquer trois études préparées par des firmes d'ingénieurs pour le compte de l'intimée qui a fait l'objet d'une plainte relativement à l'exploitation de son usine. La Commission a conclu que les renseignements contenus aux trois rapports en litige étaient visés par l'exception prévue à l'article 28 de la Loi puisqu'ils ont été obtenus par le Ministère dans un processus d'examen de conformité des installations de la compagnie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à ses règlements et ce, dans le but de prévenir, détecter ou réprimer des infractions à cette Loi et à ces règlements. Au soutien de sa demande de permission d'appeler, le procureur général fait valoir que la Commission n'a pas tenu compte du fait que les documents ont été reçus par un « inspecteur » du Ministère, alors que seuls les « enquêteurs » seraient

chargés de prévenir, détecter ou réprimer des infractions à cette Loi et à ces règlements au sens de l'article 28 de la Loi. Cette prétention n'est pas fondée. La jurisprudence a établi le principe que lorsque les dirigeants d'un organisme ont des mandats mixtes composés en partie de tâches administratives générales et de tâches reliées à la prévention, la détection et la répression des infractions, cette dernière partie peut être visée par l'article 28. La décision de la Commission, qui a de plus conclu que la divulgation des renseignements en litige risquerait de causer préjudice à l'intimée, ne présente pas de faiblesses apparentes et la question de droit présentée n'a rien de nouveau. Pour ces motifs, la requête est rejetée. *Québec (Procureur général) c. Industries Légaré (1998) ltée (Traitement sous pression LD ltée), 2006 QCCQ 8317, 2006-07-24*

### 2006-90

*Demande de rectification – Public – Renseignement personnel – Dossier médical – Preuve – Audi alteram partem – Oui-dire – Renversement du fardeau de preuve en cas de contestation relative à la demande de rectification – Norme d'intervention de la décision raisonnable simpliciter – Art. 89, 90, 114, 140, 142, 147 et 154, de la Loi sur le privé – Art. 13, 22 et 23 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information du Québec – Art. 93 du Code de procédure civile.*

L'appelant se pourvoit en appel d'une décision de la Commission rejetant sa demande de rectification d'une note inscrite à son dossier médical faisant état de sa consommation de drogue. Dans un premier temps, l'analyse pragmatique et fonctionnelle permet d'appliquer à la décision de la Commission la norme de la décision raisonnable *simpliciter* puisque les questions soumises sont des questions de droit. La Cour est d'opinion que la Commission n'a pas violé la règle *audi alteram partem* en permettant à une infirmière de témoigner sur ce qu'elle avait lu dans le dossier médical de l'appelant et sur la façon usuelle de procéder des deux médecins en cause. De même, l'infirmière pouvait lire devant la Commissaire les annotations contenues au rapport de l'ambulancier. Ces témoignages ne constituent pas du oui-dire et même si c'était le cas, ce moyen

de preuve n'est pas interdit devant les instances administratives. De plus, l'appelant avait le loisir de demander à la Commission de convoquer les deux médecins et l'ambulancier, ce qu'il n'a pas fait. Il a ainsi renoncé à contre-interroger ces personnes et ne peut s'en plaindre aujourd'hui. Par ailleurs, le dépôt de l'affidavit du médecin ne donnait pas le droit d'interroger cette personne puisque le *Code de procédure civile* n'est pas applicable devant les instances administratives. Enfin, la Commission n'avait pas à inverser le fardeau de preuve prévu à l'article 90 puisque le renseignement en litige avait été communiqué par l'appelant ou encore avec son autorisation. Cependant, étant donné que la Commission était d'opinion, tout comme la Cour, que l'organisme s'était acquitté de ce fardeau et qu'il était impossible de conclure au caractère inexact, incomplet ou équivoque des notes inscrites au dossier, le résultat est le même et l'appel doit être rejeté.

*R.D. c. Hôpital d'Argenteuil, (C.Q.), Chambre civile, Montréal, n° 500-80-003428-043, 2006-08-23*

### 2006-91

*Accès aux documents – Documents relatifs à des poursuites intentées contre le demandeur – Secret professionnel – Privilège relatif au litige – Art. 23 de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1 (Loi fédérale).*

Le demandeur veut obtenir tous les dossiers se rapportant aux poursuites pénales relatives à la protection de l'environnement engagées contre lui et sa société. Le gouvernement a refusé de lui fournir bon nombre de ces documents en invoquant l'article 41 de la Loi relatif au secret professionnel de l'avocat. Appelé à intervenir, le commissaire à l'information a conclu que les documents soustraits à la communication par application du privilège relatif au litige devaient être divulgués si le litige auquel ils se rapportaient avait pris fin. En appel, la Cour d'appel fédérale a conclu que le privilège relatif au litige, contrairement au privilège de la consultation juridique, s'éteint à l'issue du litige qui lui a donné lieu, sous réserve de la possibilité de définir le « litige » en termes plus larges. L'appel à la Cour suprême est rejeté. Le privilège a pris fin parce que les dossiers auxquels le demandeur tente





d'avoir accès concernant des procédures pénales qui sont terminées. Le privilège relatif au litige reconnu en common law prend fin, en l'absence de procédures étroitement liées, lorsque le litige qui lui a donné lieu est terminé. Contrairement au secret professionnel de l'avocat, il n'est ni absolu quant à sa portée, ni illimité quant à sa durée.

*Blank c. Canada (Ministre de la Justice), 2006 CSC 39, 2006-09-08*

## ASSUJETTISSEMENT – CHAMP D'APPLICATION

### 2006-92

*Champ d'application de la Loi sur l'accès – Demande de renseignements à un organisme – Art. 1 de la Loi sur l'accès.* La demanderesse a formulé auprès de l'organisme une demande de renseignements relative à l'état de salubrité d'un chenil. L'article 1 de la Loi vise des documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions et non des demandes de renseignements. La demande de révision formulée par la demanderesse contre l'organisme est donc jugée irrecevable et le dossier est fermé.

*X c. Municipalité de Rawdon, C.A.I. n° 05 06 66, 2006-09-07*

## COMPÉTENCE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

### 2006-93

*Compétence et pouvoirs de la Commission – Appel – Absence d'intérêt de la Commission d'accès à l'information de se pourvoir contre un jugement de la Cour supérieure – Art. 1525 du Code civil du Québec.*

Le Conseil de presse du Québec, insatisfait d'une décision de la Commission statuant qu'elle est une entreprise soumise à la Loi, a obtenu la permission d'en appeler à la Cour du Québec. À la suite du rejet de cet appel, le Conseil a déposé une requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure. La requête a été accueillie et la Cour a statué que le Conseil n'était pas une entreprise soumise à la Loi. La Commission a ensuite porté le dossier devant la Cour d'appel. La Commission ne bénéficie d'aucune disposition législative spécifique lui permettant d'intervenir dans un débat, et même si c'était le cas, elle devrait le faire avec réserve et retenue de façon à ne pas être perçue comme un adversaire constant et systématique de la partie qui a perdu sa cause devant elle. L'intérêt de la Commission de se pourvoir en appel pour faire préciser sa compétence sur le Conseil de presse doit être évalué en regard du fait qu'en principe, une personne ne peut être juge et partie dans une instance. La sauvegarde de l'intérêt public dans une justice administrative impartiale amène la Cour à conclure que la Commission n'a pas l'intérêt requis pour se pourvoir en appel. La Cour rejette donc le pourvoi sans par ailleurs se prononcer sur le bien-fondé du jugement de la Cour supérieure.

*Commission d'accès à l'information c. Conseil de presse du Québec, 2006 QCCA 1282 C.A. Québec, 2005-10-03*

# L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

### Éditeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

### Coordination

M<sup>me</sup> Linda Girard, directrice générale, AAPI

### Résumés des enquêtes et décisions

Desjardins Ducharme, s.e.n.c.r.l., avocats

### Conception et montage infographique

Éditions Yvon Blais

### Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1<sup>er</sup> trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

### L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca)

[www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)

## OFFRE D'EMPLOI

**Titre de l'emploi :** Conseiller(ère) juridique en accès à l'information et en protection des renseignements confidentiels  
**Catégorie de l'emploi :** Juriste ou praticien(ne) en accès à l'information  
**Durée :** Contrat minimal d'un an  
**Lieu :** 6480, Isaac-Bédard, Charlesbourg (Québec)

### - Description sommaire de l'emploi -

Sous l'autorité de la Directrice générale, la personne titulaire de l'emploi est responsable de fournir des services conseils en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements confidentiels, de participer à la réalisation du bulletin d'information de l'association, d'élaborer un programme de formation en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels à partir du Guide pratique sur l'accès et la protection de l'information de l'association et de développer un programme de perfectionnement continu.

De plus, la personne titulaire collabore à la diffusion des programmes de formation conformément aux orientations prises par le conseil d'administration de l'AAPI et effectue toute autre tâche connexe à la demande de la directrice générale.

### - Exigences et qualifications -

Posséder une expérience minimale de 3 ans à titre de notaire ou d'avocat. La personne titulaire doit maîtriser l'environnement légal dans lequel s'inscrit l'accès à l'information et la protection des renseignements. Elle doit de plus avoir une bonne expérience eu égard à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. L.R.Q. ch. A-2.1. Une expérience en communication et en pédagogie serait un atout.

L'exercice de ces fonctions exige de la personne titulaire de l'emploi une excellente maîtrise des habiletés nécessaires à la rédaction administrative et légale, aux communications écrites et verbales, à l'animation de rencontres. La personne doit posséder une excellente maîtrise du français et une bonne connaissance de la langue anglaise.

### - Qualités personnelles et rémunération -

Qualités personnelles -La personne recherchée doit être autonome, posséder un esprit analytique et une bonne capacité à s'exprimer tant verbalement qu'à l'écrit. Elle doit faire preuve de jugement et avoir un sens développé des responsabilités.

La rémunération - La rémunération sera évaluée selon les compétences et l'expérience.

Veillez faire parvenir votre curriculum vitae à madame Linda Girard, directrice générale, AAPI au plus tard le 22 janvier 2007

Par courriel [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca), par télécopieur au (418) 624-0738 ou  
Par la poste : AAPI, 6480, Isaac-Bédard, Charlesbourg (Québec), G1H 2Z9